

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE PAPINEAU



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **mardi 15 juin 2021, à 13 h 30** à la salle de conférence sise au 1890, de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire M. David Pharand.

Sont présents : Madame Marie-Céline Hébert, messieurs Raymond Bisson, Gaetan Lalande, Michel Longtin, Noel Picard et Gilles Payer

Absence motivée : Aucune

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Ricard est présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée. Elle informe le Conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du *Code municipal du Québec* à tous les membres présents sur le territoire.

1. Ouverture de l'assemblée par monsieur le maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement 2021-02 modifiant le règlement 2020-08 relatif à la gestion contractuelle
4. Mandat à un arpenteur-géomètre pour les lots 5 258 468, 5 258 778, 5 258 706, 5 258 738, 5 258 741, 5 258 742, 5 258 7643, 5 258 744 et 5 653 042
5. Quote-part de la Sûreté du Québec
6. Fermeture de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

2021-06-19843 Ouverture de l'assemblée

Il est résolu à l'unanimité

D'ouvrir l'assemblée à 13 h 40.

Adoptée.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2021-06-19844 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour en y ajoutant le point 6 puisque tous les élus sont présents.

Adoptée.

3. Adoption du règlement 2021-02 modifiant le règlement 2020-08 relatif à la gestion contractuelle

2021-06-19845

Adoption du règlement 2021-02 modifiant le règlement 2020-08 relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif à gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Duhamel le 6 novembre 2020, intitulé *Règlement 2020-08 relatif à la gestion contractuelle*, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *le Règlement 2020-08* »);

CONSIDÉRANT QUE le Projet de loi 67 (L.Q. 2021, chapitre 7) oblige les municipalités à inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les mesures s'appliqueront du 25 juin 2021 au 24 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné et que le projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 4 juin 2021;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière (ou greffier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 2020-08 est modifié en y ajoutant, après l'article 11.2.2, l'article suivant :

11.2.3 Services, biens et fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10.1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article a effet à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 24 juin 2024 et cessera d'avoir effet après cette date.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

4. Mandat à un arpenteur-géomètre pour les lots 5 258 468, 5 258 778, 5 258 706, 5 258 738, 5 258 741, 5 258 742, 5 258 7643, 5 258 744 et 5 653 042

2021-06-19846

Mandat à un arpenteur-géomètre pour les lots 5 258 468, 5 258 778, 5 258 706, 5 258 738, 5 258 741, 5 258 742, 5 258 7643, 5 258 744 et 5 653 042

CONSIDÉRANT que des lots rues ont été remis à des contribuables à la suite de la rénovation cadastrale en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales du Québec permet aux municipalités de régulariser les titres en appliquant l'article 72 de cette loi ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit rembourser les contribuables afin de pouvoir appliquer l'article 72 de la LCMQ ;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE les membres du conseil autorisent la direction à mandater un arpenteur-géomètre afin qu'il décrive les lots 5 258 468, 5 258 778, 5 258 706, 5 258 738, 5 258 741, 5 258 742, 5 258 7643, 5 258 744 et 5 653 042 avant que la Municipalité se prévale de l'article 72 de la LCMQ

Adoptée.

5. Quote-part de la Sûreté du Québec

2021-06-19847
Quote-part de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT le dépôt de la quote-part de la Sûreté du Québec au montant de 231 861 \$ pour l'année 2021.

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE le Conseil approuve le paiement de cette dépense au moyen de 2 versements égaux dont un pour le 30 juin 2021 et l'autre au 31 octobre 2021.

Adoptée.

6. Embauche aux postes de pompiers préventionnistes

2021-06-19848
Embauche aux postes de pompiers préventionnistes

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour combler 2 postes de pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel se terminant le 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de considérer favorablement les candidatures de messieurs Philippe Lemieux et Daniel Prud'homme-Pilote comme candidats aux postes de pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel ;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité de sélection et embauchent messieurs Philippe Lemieux et Daniel Prud'homme-Pilote comme pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel à raison de 32 heures par semaine, du 21 juin 2021 au 1^{er} septembre 2021

QUE le salaire de M. Daniel Prud'homme-Pilote soit subventionné par Emploi d'été Canada.

Adoptée.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-06-19849

Levée de l'assemblée

Il est résolu à l'unanimité

QUE la séance soit et est levée à 13 h 50.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale